

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

MINISTERE DU LOGEMENT, DU CADRE
DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'INTEGRATION NATIONALE

DECRET N° 98-70 DU 13 FÉVRIER 1998
fixant les règles générales d'installation des
exploitations d'élevage.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, du Ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, et du Ministre de l'Intérieur et de l'Intégration Nationale.

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement :

Vu le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96-PR/10 du 10 août 1996 et n° 97-PR/008 du 10 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1er mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement :

Vu le décret n° 96-431 du 3 juin 1996 portant réglementation du pâturage et des déplacements du bétail :

Vu le décret n° 96-432 du 3 juin 1996 portant recensement des éleveurs, bouviers, bergers et cheptels et organisation des associations pastorales ;

Vu le décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement :

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE

TITRE I. DEFINITIONS

Article 1 : Constituent une exploitation d'élevage, toute installation et tout espace clôturés, destinés à recevoir des animaux d'une ou plusieurs espèces à des fins commerciales ou non.

Sur toute l'étendue du territoire national, l'élevage ne peut être pratiqué qu'à l'intérieur d'exploitations clôturées telles que définies ci-dessus.

Article 2 : Sont assimilés à des exploitations d'élevage et relèvent en conséquence du présent décret les espaces régulièrement réservés au parcage, ou exclusivement réservés au pâturage des animaux.

En conséquence, la réglementation ci-dessous s'applique à ces espaces de plein droit.

Article 3 : Ne constitue pas une exploitation d'élevage la détention des animaux de compagnie, dont les espèces et le nombre à ne pas dépasser par espèce seront fixés par arrêté si besoin est.

TITRE II. DOMAINE FONCIER RURAL

Article 4 : Sur toute l'étendue du domaine foncier rural, les exploitations d'élevage sont créées sur simple déclaration faite aux services chargés des Ressources Animales qui en tiennent registre.

Ces déclarations sont indépendantes des inscriptions au registre des éleveurs créé par le décret n° 96-432 du 3 juin 1996 susvisé.

Article 5 : Chaque déclaration est faite par le propriétaire des animaux, conjointement avec le (ou les) propriétaire (s) ou possesseur (s) des installations et du terrain si ces derniers sont différents de lui-même.

La liste des pièces à fournir sera fixée par arrêté.

Article 6 : Sur toute l'étendue du domaine foncier rural les exploitations d'élevage bénéficient d'une exclusion catégorielle au sens du décret 96-894 du 8 novembre 1996 susvisé.

Article 7 : A l'intérieur du domaine foncier rural peuvent être délimitées par arrêté les ministres compétents des zones sur lesquelles une autorisation expresse sera exigée pour la création d'une exploitation d'élevage.

Article 8 : L'autorisation prévue à l'article 7 ci-dessus sera accordée par les services chargés de l'Environnement après avis favorable d'une Commission dite

<<Commission sous-préfectorale des exploitations d'élevage>> présidée par le sous-préfet et composée :

- d'un représentant du Ministère chargé des Ressources Animales ;
- de deux représentants des structures locales de gestion foncière rurale ou à défaut deux représentants des autorités villageoises ;
- d'un représentant de la Chambre d'Agriculture.

Cette commission, qui peut ordonner toute enquête qu'elle juge nécessaire, dispose d'un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande pour faire connaître son avis.

En cas d'avis défavorable, celui-ci est toujours motivé.

A défaut de réponse dans le délai imparti un avis favorable est réputé avoir été donné tacitement.

TITRE III. DOMAINE URBAIN ET DOMAINE D'AMENAGEMENT URBAIN DIFFERE

Article 9 : A l'intérieur des périmètres urbains, la création d'exploitations d'élevage est interdite sauf dérogation des services chargés de l'Environnement après avis favorable d'une Commission dite <<Commission municipale des exploitations d'élevage>> présidée par le maire de la commune concernée et composée :

- d'un représentant du Ministère chargé des Ressources Animales ;
- de trois représentants des populations riveraines de chaque projet à examiner.

Article 10 : Dans les zones d'aménagement urbain différé, la création d'une exploitation d'élevage est interdite sauf dérogation des services chargés de l'Environnement après avis favorable d'une Commission dite <<Commission d'aménagement urbain différé >> présidée par le maire de la commune concernée et composée :

- d'un représentant du Ministère chargé des Ressources Animales ;
- d'un représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme ;
- de deux représentants des populations riveraines de chaque projet à examiner.

L'autorisation est toujours temporaire et peut être rapportée dans l'intérêt des réalisations de nature urbaine.

Article 11 : Les commissions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus rendent leur avis suivant les modalités fixées à l'article 8 ci-dessus.

TITRE IV. DOMAINE PUBLIC

Article 12 : Les autorités compétentes peuvent mettre certaines parcelles du domaine public à la disposition des exploitations d'élevage, à titre temporaire et dans des conditions fixées par des arrêtés spécifiques.

TITRE V. MESURES TRANSITOIRES

Article 13 - Le recensement des exploitations d'élevage existant à la date de publication du présent décret sera effectué par les services extérieurs du Ministère chargé des Ressources Animales sur déclaration des responsables des dites exploitations qui disposent d'un délai de huit mois pour accomplir cette formalité.

Des récépissés de déclaration seront remis séance tenante aux déclarants.

Article 14 : Les déclarations seront étudiées par les services chargés des Ressources Animales en liaison avec les autorités administratives et communales compétentes.

L'étude sera faite sur la base de critères zoosanitaires et de protection de l'environnement.

Elle donnera lieu à l'une des trois décisions ci-après :

- autorisation pure et simple ;
- autorisation sous conditions restrictives ou suspensives ;
- interdiction de maintien de l'exploitation auquel cas un délai raisonnable de déguerpissement sera accordé.

Une décision d'interdiction est toujours motivée.

- A défaut de réponse dans un délai de quatre mois l'autorisation est réputée être donnée tacitement.

TITRE VI. SANCTIONS

Article 15 : Les agents assermentés sont habilités à constater les infractions au présent décret.

Article 16 : Les préfets ou les sous-préfets ou les maires sont chargés de la constatation des infractions dûment constatées.

Article 17 : Les agents assermentés des Ressources Animales sont habilités à :

- délivrer une injonction d'avoir à régulariser la situation dans un délai précis ;
- ordonner la destruction de l'exploitation si celle-ci a fait l'objet d'une mesure d'interdiction ou si les conditions fixées dans l'acte d'autorisation n'ont pas été respectées ;
- poursuivre les contrevenants devant le juge des référés en cas de refus d'obtempérer aux injonctions prévues ci-dessus.

Article 18 : Outre la destruction des installations frauduleuses prévue à l'article 17 ci-dessus, les pénalités fixées par la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 susvisée sont applicables aux infractions au présent décret.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

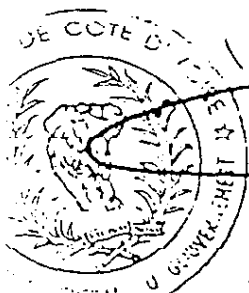
Article 19 : Des arrêtés fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 20 : Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, le Ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement et le Ministre de l'Intérieur et de l'Intégration Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 FÉVRIER 1998

Henri Konan BEDIE

Copie certifiée conforme à l'original
P. Le Secrétaire d'Etat au Gouvernement p.o



LE CONSEILLER JURIDIQUE

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the Legal Counselor mentioned in the text above.